

ARRETE N°35/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Concerts d'été.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945,

Vu la loi du 21 janvier 1995,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 09/03/2023, faite par Madame FIOLE Krystel, présidente de l'Office Municipal de la Culture sis, 9 rue Alain Mimoun à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la Place Alphonse Martin, de diffuser temporairement de la musique amplifiée et l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de manifestations à caractère musical les vendredis 4,11,18 et 25 Août 2023 de 13h00 à 00h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces concerts d'été,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de manifestations à caractère musical, l'Office Municipal de la Culture représentée par Madame FIOLE Krystel est autorisé à occuper la Place Alphonse Martin et ses abords les vendredis 4,11,18 et 25 Août 2023 de 13h00 à 00h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à Minuit.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits de 13h00 à 00h00 sauf pour les véhicules de secours et d'urgences, organisateurs (musiciens, régie son) et les Food-Trucks (lors de leur mise en place) :

- Place Alphonse Martin
- Avenue du Millénaire, dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de Genêts.
- Rue des genêts, dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

Article 3 : Une scène permanente de 36 M2 sera mise en place sur la Place Alphonse Martin par les services techniques municipaux durant toute la période mentionnée à l'Article 1. Cette scène sera sécurisée par des gardes corps lors de son montage et pendant toute la durée des concerts d'été.

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

La mise en place des Food Trucks se fera sous l'entière responsabilité de l'Office Municipal de la Culture, sous réserve d'avoir transmis les documents inhérent et conforme à leur activité.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ou à des mineurs.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 6 : Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 7 : Le matériel sera fourni par les services techniques municipaux. La déviation sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 8 : L'accueil et l'accès au site concernant les musiciens, techniciens et les food-Trucks devront s'effectuer sous l'entière responsabilité de l'Office Municipal de la Culture ou de son représentant.

Article 9 : L'Office Municipal de la Culture est chargé :

- De vérifier que toutes les garanties liées au respect de l'interdiction de stationner et de circuler soient respectées.

- D'assurer la sécurité et le bon déroulement des manifestations ainsi que du respect, du rangement et de la propreté du matériel et des lieux mis à disposition.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : La responsabilité de l'Office Municipal de la Culture est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 12 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 13 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 14 : Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 15 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 16 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal de la Culture .

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Neuf Mars deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public